

**Thème: Prévention et répression de la Piralité et de l'Obésité au  
S(PRPARS)**

**M. Bimal N. PATEL<sup>2</sup>**

Membre de la Commission du droit international

mardi, 9 mai, 2023

Réf.: 290/ILC/PRPARS/2023

- 
1. Madames et Messieurs les membres de la Commission, avant de commencer mon intervention sur le sujet à l'examen, je voudrais saisir cette occasion pour remercier le Rapporteur spécial de son premier rapport sur le thème « Prévention et répression de la piraterie et des vols à main armée en mer ». J'ai été très satisfait professionnellement d'avoir contribué à la loi indienne contre la piraterie maritime, à la loi indienne sur l'Antarctique ainsi qu'aux projets de loi sur l'exploitation minière des grands fonds marins et de règlements sur les sociétés privées de sécurité maritime qui ont encouragé les discussions dans les pays d'Asie, d'Afrique et de l'océan Indien pour renforcer la gouvernance juridique et réglementaire en matière de lutte contre la piraterie qui ont des implications pour plusieurs domaines du droit national et international. Dans le cadre du Conclave de sécurité de Colombo, l'Université Rashtriya Raksha de l'Inde a organisé des ateliers juridiques maritimes axés sur de multiples défis en matière de sécurité maritime. En outre, en tant que conseiller académique principal pendant le mandat de l'Inde en tant que membre du

---

<sup>1</sup> Reasonable efforts have been made to provide an accurate translation, however, any errors on the translated text is not intentional. I'll make the effort to correct any grammatical errors identified by you while reading this report in French.

<sup>2</sup> J'exprime ma gratitude à mon équipe de recherche - M. Digvijay Rewatkar et Suraj Saikia pour leur aide à la recherche.

Conseil de sécurité de l'ONU pour 2021 et 2022, j'ai ressenti un immense accomplissement de voir que le Conseil de sécurité abordait pour la première fois la question de la sécurité maritime de la manière la plus complète pendant la présidence de l'Inde, ce qui a conduit à la déclaration présidentielle d'août 2021, qui contenait la piraterie, entre autres, comme un défi très important pour la sécurité maritime. gouvernance.

2. C'est dans ce contexte et donc un continuum de voyage que de contribuer durablement à ce sujet, maintenant à travers, le mécanisme de l'ILC. J'espère sincèrement apporter une perspective nationale, régionale et internationale sur le sujet et renforcer les efforts du Rapporteur spécial et de la Commission pour parvenir aux résultats souhaités. J'aimerais faire des observations et poser des questions sur certains des enjeux, à savoir :

- a. Clarification des définitions de la piraterie maritime et des vols à main armée en mer;
- b. Licéité au regard du droit international de la présence de gardes de sécurité privés à bord d'un navire marchand pour se protéger contre les pirates et les voleurs à main armée;
- c. Caractérisation des actes de piraterie et des vols à main armée en mer, en tenant compte du cloisonnement du milieu marin en divers espaces maritimes;
- d. Lacunes dans la définition de la « piraterie » dans la CNUDM de 1982 en ce qui concerne les actes commis à des « fins privées »

**3. Clarification de la définition de la piraterie maritime et des vols à main armée en mer**

Le paragraphe 38 du rapport mentionne « ... *que la piraterie ne peut plus être limitée à des limites géographiques définies de la mer, étant donné que les pirates se déplacent de la haute mer vers les côtes et opèrent dans les eaux intérieures et dans les mers territoriales des États côtiers, commettant des*

*actes criminels qui s'apparentent à tous égards à des actes de piraterie maritime tels que définis à l'article 101 de la CNUDM [...] ».* Elle est suivie d'une observation sur la nécessité de clarifier la définition de la piraterie maritime et de la distinguer des vols à main armée en mer. Toutefois, le paragraphe ne suggère pas le contexte de cette clarification et distinction entre les deux crimes, une interprétation littérale du texte suggérerait la nécessité de telles clarifications et distinctions en raison de l'augmentation du nombre d'incidents de piraterie qui sont comptabilisés dans le monde.

4. Étant donné que les faits et les chiffres utilisés dans le rapport doivent être mis à jour et que les données recueillies par des organisations gouvernementales et privées, y compris la marine marchande et les compagnies d'assurance, suggèrent que les incidents de piraterie connaissent maintenant une diminution dans certaines des zones les plus touchées telles que la côte de la Somalie, le golfe de Guinée, le détroit de Singapour, En Amérique du Sud, pour n'en nommer que quelques-uns, ce besoin devient impératif. Par exemple, le Bureau maritime international de la CCI a enregistré le plus faible niveau d'actes de piraterie et de vols à main armée signalés dans le monde depuis 1993. Son rapport 2023 du premier trimestre de l'année a révélé 27 incidents,<sup>3</sup> soit 10 de moins que l'année précédente. En outre, les deux actes criminels, c'est-à-dire la piraterie et les vols à main armée, trouvent leur place définie dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et dans son Code de pratique pour les enquêtes sur les crimes de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires. La CNUDM a été ratifiée par 167 États, l'OMI compte

---

<sup>3</sup> Rapport 2023 du Bureau maritime international de la CCI sur la piraterie (janvier - mars), <https://icc-ccs.org/index.php/1329-imb-records-lowest-level-of-q1-piracy-since-1993-in-2023-report>

également 175 États membres, le chiffre est important car il clarifie le nombre d'États qui ont choisi de faire partie des deux. <sup>4</sup>

5. En ce qui concerne la question de la clarification des définitions de la piraterie maritime et des vols à main armée en mer, je pense que le Rapporteur spécial peut nous expliquer comment les travaux qu'il propose se rapportent aux travaux antérieurs de la Commission du droit international. Par exemple, dans son commentaire de l'article 39 de son projet d'articles de 1956, la Commission a déclaré: « La piraterie ne peut être commise sur le territoire d'un État ou de sa mer territoriale », les textes supplémentaires utilisés sont les suivants: <sup>5</sup>« *La Commission considère, malgré certaines opinions dissidentes, que lorsque l'attaque a lieu sur le territoire d'un État, y compris sa mer territoriale, il convient d'appliquer la règle générale selon laquelle il appartient à l'État affecté de prendre les mesures nécessaires pour réprimer les actes commis sur son territoire.* »<sup>6</sup>
6. On peut donc comprendre que la définition du vol à main armée ait été délibérément omise par la Commission dans le passé, et je ne vois donc aucune raison pour laquelle nous devrions nous aventurer dans la question concernée de la distinction entre les actes de piraterie et les vols à main armée. Les rédacteurs de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer avaient délibérément choisi de définir la « piraterie » et considéraient quelques points controversés comme formant les caractéristiques essentielles de la piraterie, certaines de leurs conclusions étaient, *premièrement*, l'intention de voler

---

<sup>4</sup> Voir aussi 9198<sup>ième</sup> Réunion du Conseil de sécurité de l'ONU et enregistrements sur la piraterie et les vols à main armée en mer dans le golfe de Guinée (CSNU / 15113 du 22 novembre 2022)

<sup>5</sup> Article 15 de la Convention de 1958 sur la haute mer

<sup>6</sup> 101.7., Article 101, Partie VII – Haute Mer (III), Commentaire de la CNUDM de 1982; Articles concernant le droit de la mer avec commentaires.

(*animus furandi*) n'est pas requise, *deuxièmement*, les actes devaient être commis à des fins privées, *Troisièmement*, la piraterie ne peut être commise que par des navires privés et non par des navires de guerre ou d'autres navires gouvernementaux.

7. Bien que le Rapporteur spécial déclare au paragraphe 38 de son rapport que la piraterie « *ne peut plus être limitée à des limites géographiques définies* de la mer », en raison des mouvements de pirates entre la haute mer et les eaux intérieures, je voudrais insister sur le fait que la Commission devrait rester attachée aux définitions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et considérer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer comme deux infractions distinctes, qui ne devraient pas être liés, car en aucun cas, la scène de piraterie commise en haute mer reste inchangée, de sorte que les pirates, s'ils sont appréhendés, seront toujours poursuivis pour le crime de piraterie. Cette mise en garde découle de l'analyse de la pratique, de la doctrine et de la jurisprudence des États, outre la jurisprudence de la dernière décennie.
  
8. Je voudrais maintenant présenter mes observations sur la deuxième question soulignée dans le rapport sur **la légalité, au regard du droit international, de la présence de gardes de sécurité privés à bord d'un navire marchand pour se protéger contre les pirates et les voleurs à main armée**. Je voudrais convenir ici que le Rapporteur spécial devrait examiner de nouvelles questions et tendances telles que celles concernant la présence de gardes de sécurité privés à bord des navires marchands pour la protection du navire, de sa cargaison et de son personnel contre les pirates et les voleurs à main armée, étant donné que le droit international observe un silence sur ce point. Toutefois, les **directives provisoires de l'Organisation maritime internationale à l'intention des sociétés privées de sûreté maritime fournissant du personnel de sécurité armé sous contrat privé à bord des navires dans la**

**zone à haut risque établissent** des <sup>7</sup>liens entre les questions. L'OMI a publié ces directives compte tenu de l'augmentation du nombre d'exploitants de navires qui choisissent d'employer du personnel de sécurité armé sous contrat privé pour se protéger contre les attaques des pirates somaliens dans les zones à haut risque. Les directives provisoires n'étaient pas juridiquement contraignantes et constituaient en soi un ensemble de normes certifiables. Étant donné que pour faire face aux incidents de vols à main armée et de piraterie, c'est le personnel de sécurité privé à bord de ces navires qui a un effet dissuasif sur les pirates et les voleurs à main armée, une raison positive de l'augmentation du nombre de sociétés privées de sécurité maritime (EMSP), en particulier dans la région Asie-Pacifique.

9. Par exemple, le gouvernement indien a publié des directives concernant le déploiement de gardes armés à bord des navires marchands indiens remontant à août 2011,<sup>8</sup> lorsque l'Inde contribuait également aux opérations de lutte contre la piraterie dans le golfe d'Aden. La raison des travaux sur cette question est due au fait que le déploiement de gardes de sécurité armés sur les navires marchands modifie également le paradigme même d'un navire marchand qui se voit accorder la liberté de transiter par les eaux territoriales de tout État en vertu de la notion de « passage inoffensif ». En outre, un navire marchand arrivant avec des armes à bord, dans un port commercial d'un État côtier, susciterait également des préoccupations pour les douanes, la police et d'autres organismes de sécurité chargés de l'application de la loi et de la sécurité côtière, notamment pour la paix, la stabilité et le bon ordre de l'État côtier. C'est également la raison pour laquelle l'OMI a laissé aux États du pavillon

---

<sup>7</sup> Organisation maritime internationale – Directives provisoires à l'intention des sociétés privées de sûreté maritime fournissant du personnel de sécurité armé sous contrat privé à bord des navires dans les zones à haut risque, Voir MSC.1/Circ.1443, dt. 25 mai 2012

<sup>8</sup> Bureau d'information de la presse, Ministère de la marine marchande, Gouvernement indien, dt. 29 août 2011, <https://pib.gov.in/newsite/PrintRelease.aspx?relid=75281>

concernés le soin de prendre la décision de mettre en œuvre ses directives provisoires. Un autre sujet de préoccupation que le Rapporteur spécial pourrait envisager d'aborder dans son deuxième rapport est le cadre juridique et de gouvernance international concernant le Traité d'entraide judiciaire et l'extradition des pirates entre États. Étant donné que les préoccupations concernant l'égalité des chances en matière de poursuites et les aspects des procès relatifs aux droits de l'homme sont soulignés dans le rapport, la Commission bénéficiera d'une analyse spécifique de cette question et des meilleures pratiques qui peuvent être apprises des mécanismes ad hoc et plus institutionnalisés qui ont fonctionné au cours de la dernière décennie. À cet égard, le régime de

10. S'agissant de la question de la **qualification des actes de piraterie et des vols à main armée commis en mer, compte tenu de la division du milieu marin en divers espaces maritimes**, que le Rapporteur spécial a qualifiée de lacune, je voudrais réitérer les conclusions auxquelles est parvenue la Commission du droit international lorsqu'elle a défini la « piraterie » dans le projet d'articles de 1956 sur le droit de la mer. Elle a déclaré: « *La piraterie ne peut être commise qu'en haute mer ou en un lieu situé en dehors de la juridiction territoriale d'un État, et ne peut être commise sur le territoire d'un État ou dans sa mer territoriale* ». <sup>9</sup> Étant donné que la CNUDM de 1982 définit la « piraterie » au sens de l'article 101 et mentionne l'exigence de la commission de tels actes en « haute mer », la définition est également applicable aux actes commis dans la zone économique exclusive. Bien que le Rapporteur spécial ait souligné au paragraphe 44 de son rapport sur certaines situations les moyens par lesquels les pirates s'échappent et évitent les poursuites, comprenant qu'il

---

<sup>9</sup> Conclusion iv) du Commentaire sur le projet d'articles de la CDI de 1956 sur le droit de la mer.

s'agit du cas précédent de la Somalie, le Rapporteur spécial peut donner des pratiques représentatives des États pour une meilleure compréhension de la question, car pour le moment, la déclaration n'a pas force de conviction pour examiner les lacunes dans les espaces maritimes mises en évidence dans la définition de l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. J'apprécie les efforts déployés par le Rapporteur spécial pour présenter dans son premier rapport diverses jurisprudences et pratiques des États d'Afrique, d'Asie, des Caraïbes, d'Europe et d'Océanie, et pour mettre en évidence les incohérences au sein de ces États en ce qui concerne les législations nationales relatives à la piraterie et aux vols à main armée. point de référence et non l'inverse.<sup>10</sup>

11. Enfin, en ce qui concerne la question des **lacunes dans la définition de la piraterie en relation avec les « fins privées »** mentionnée à l'article 101, mentionnée par le Rapporteur spécial au paragraphe 47 de son rapport, il n'est pas clair en quoi il est difficile de faire la distinction entre « motif politique » et « motif privé ». Pour mieux comprendre la distinction entre les deux, on pourrait se référer aux deux législations précédentes qui définissaient la « piraterie », à savoir l'article 15 de la Convention de 1958 sur la haute mer et une autre proposition de définition du terme susmentionné à la session de 1971 du Comité des fonds marins, Malte. Dans la disposition de cette dernière, il était expliqué à l'alinéa c) que les mots « à des fins privées » avaient été omis du texte de 1958 **« afin d'inclure dans la définition ... les actes de violence ou de déprédation commis à des fins politiques déclarées. »**<sup>11</sup> En outre, se référant aux discussions et aux observations de la Commission, telles qu'elles ont été soulignées dans le commentaire de la CNUDM de 1982, il a été

---

<sup>10</sup> Article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982

<sup>11</sup> 101.3., page 199, Article 101, Partie VII – Articles 86-120, 1982 UNCLOS Commentaire



expressément indiqué que, pour limiter la définition des actes commis à des « fins privées », les actes ayant des motivations politiques ont été exclus. Suivre ce discours m'amène naturellement à conclure qu'il ne devrait pas y avoir d'ambiguïté dans la compréhension de l'expression « à des fins privées » dans la définition de « piraterie ».<sup>12</sup>

12. Ce sont là quelques remarques préliminaires et j'espère que ces éclaircissements et d'autres qui émergeront de nos débats permettront au Rapporteur spécial et à la Commission de fournir des orientations aux États, aux organisations internationales et à la communauté internationale dans son ensemble, avec l'état de droit existant.
13. Permettez-moi également de mettre en garde à ce stade pour rester concentré sur les principales questions prioritaires et, si nécessaire, affiner la portée des travaux, afin d'assurer des résultats tangibles.
14. Pour terminer, je remercie le Rapporteur spécial de son premier rapport et j'attends avec intérêt de contribuer à ses efforts, non seulement en tant que membre de la CDI, mais aussi en tant que représentant des régions qui ont été témoins de la menace de la piraterie et des vols à main armée et qui ont contribué avec succès à surmonter ces problèmes dans un esprit de coopération et d'assistance internationales .

---

<sup>12</sup> Ibid., 101.8a), page 200, article 101, partie VII – articles 86-120, 1982 UNCLOS Commentaire